

SAGE DES GARDONS

Règlement

Décembre 2015

Approuvé par arrêté inter-préfectoral le 18 décembre 2015

PREAMBULE

Ce document constitue le règlement de la première révision du SAGE des Gardons. Entamée en 2009 à travers la réalisation de démarches poussées de concertation et d'élaboration d'une stratégie, cette révision s'est achevée fin 2013.

Plusieurs étapes ont été nécessaires à la révision du SAGE, chacune de ces étapes ayant fait l'objet d'un document particulier.

Ainsi, les documents produits ont été les suivants :

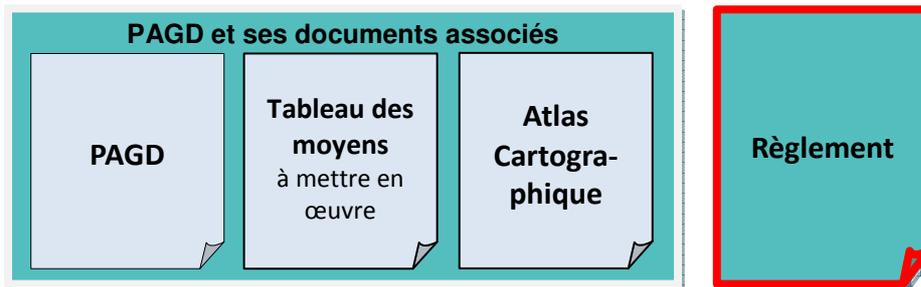
➔ Les documents de la « situation initiale »



➔ Les documents de la phase stratégie et de l'évaluation environnementale



Ces documents ont permis d'élaborer les documents finaux du SAGE (PAGD et ses documents associés ainsi que le règlement du SAGE) qui sont les suivants :



Le présent document constitue le **règlement du SAGE des Gardons**.

Rappel légal et réglementaire

Conformément à l'article L.212-5-2 du code de l'environnement, le SAGE doit comporter un Règlement dont le contenu et, le cas échéant, ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau (IOTA). Précisément, l'article R.212-47 du code de l'environnement prévoit que le Règlement du SAGE peut :

- « 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielles ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.
- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - a) aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous bassins concerné ;
 - b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 [relevant de nomenclature de la loi sur l'eau] ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L.512-1 et L.512-8 ;
 - c) aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52.
- 3° Édicter les règles nécessaires :
 - a) à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L.211-3
 - b) à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;
 - c) au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1.
- 4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L.212-5-1. »

Le Règlement du SAGE Gardons constitue l'un des moyens d'actions du SAGE permettant d'atteindre les objectifs identifiés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable.

La Commission Locale de l'Eau a défini pour le SAGE Gardons : **1 règle**

Portée juridique

Les règles fixées par le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux personnes publiques ou privées (actes et décisions individuels) et actes administratifs.

Elles s'imposent aux personnes visées par les dispositions de l'article R. 212-47 du code de l'environnement ci-dessus reproduites.

La circulaire du MEEDDAT du 21 avril 2008 indique que l'obligation pour les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau n'est plus seulement de compatibilité avec le règlement du SAGE mais confine à la conformité, c'est-à-dire qu'il n'existe pas de marge d'appréciation possible entre la règle et le document qu'elle encadre.

Sanctions

Selon l'article R212-48, est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 5^e classe le fait de ne pas respecter les régimes édictées par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47.

REGLE 1 – Eviter la dissémination des espèces invasives végétales des milieux aquatiques

Fondement juridique de la règle

La présente règle se rattache à l'article R. 212-47, 2° b) qui dispose que « *pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques* », le règlement peut « *édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables (...) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1.* ».

Justification de la règle

La disposition 6C-06 du SDAGE RM « favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes » préconise de mettre en place sur les masses d'eau en bon état et les milieux dans un état de conservation favorable, un dispositif de surveillance et d'alerte pour intervenir préventivement.

La disposition 6C-07 du SDAGE RM « Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux » préconise d'engager des plans d'actions sur les masses d'eau ayant subi des dégradations résultant de la prolifération d'espèces envahissantes afin de les contrôler.

Le diagnostic du SAGE identifie comme enjeu la lutte contre les espèces végétales invasives en milieux aquatiques pour préserver la biodiversité et les fonctionnalités de ces milieux. Le PAGD pose le principe de lutte contre les espèces invasives végétales (D4-5). L'objectif de lutte varie en fonction du niveau de contamination de l'espèce ciblée : confinement/sanctuarisation, stabilisation et réduction de la prolifération, préservation et reconquête des milieux, éradication, surveillance et sensibilisation. Les moyens à mettre en œuvre dépendent de l'espèce ciblée et de la vulnérabilité du milieu aquatique concerné : moyens mécaniques, moyens manuels...Un plan d'action ambitieux de lutte contre les espèces végétales invasives est en place sur le bassin versant des Gardons. L'ensemble des milieux aquatiques est concerné que ce soit au titre de leur préservation comme de la limitation des risques de contamination.

Afin d'assurer l'atteinte de cet objectif, des prescriptions en terme de gestion des espèces végétales invasives concernant les IOTA et les ICPE apparaissent nécessaires.

Portée géographique de la règle n°1 : ensemble du périmètre du SAGE

Lien avec le PAGD :

D4-5 (renforcer durablement la lutte contre les espèces végétales invasives), D2 (Mieux connaître pour mieux préserver les zones humides), D1-1.2 (restaurer au Gardon un espace tampon en zone de plaine) et D1-2 (Gérer les cours d'eau et ripisylves de manière globale pour garantir la cohérence des interventions).

Règle :

Les nouvelles IOTA visées aux articles L. et R. 214-1 du code de l'environnement soumises à déclaration ou autorisation, ainsi que les nouvelles ICPE visées aux articles L. 511-1 et suivants du même code soumises à déclaration, demande d'enregistrement ou autorisation, ne peuvent entraîner la dissémination des espèces végétales invasives.

Pour ce faire, dans le cadre des documents d'incidence présentés par un pétitionnaire en application de la législation IOTA (articles L. et R. 214-1 du Code de l'environnement) / des études d'impact menées en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement), le pétitionnaire doit indiquer les incidences des modalités de travaux sur la dissémination des espèces invasives suivantes :

- ➔ Les jussies (*Ludwigia peploides* et *Ludwigia grandiflora*),
- ➔ Le myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- ➔ Les élodées exotiques (*Elodea canadensis*, *Elodea nuttallii* et *Elodea callitrichoides*),
- ➔ Le lagarosiphon (*Lagarosiphon major*),
- ➔ L'égeria (*Egeria densa*),
- ➔ La laitue d'eau (*Pistia stratiotes*),
- ➔ Les renouées asiatiques (*Reynoutria japonica*, *Reynoutria sachalinensis* et *Reynoutria x bohemica*),
- ➔ Le houblon japonais (*Humulus scandens*),
- ➔ Le faux indigo (*Amorpha fruticosa*),
- ➔ La berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*),
- ➔ L'impatience ou balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*),
- ➔ Le buddléia de David (*Buddleja davidii*),
- ➔ Herbe de la pampa (*Cortaderia selloana*).

Les prescriptions ci-après définies de gestion sont mises en œuvre - de manière alternative :

- ➔ La suppression définitive
- ➔ Le confinement
- ➔ Les modalités d'évacuation pour éviter leur dissémination ;
- ➔ Le nettoyage des engins ;
- ➔ La préservation de la ripisylve ;
- ➔ La gestion des transferts de matériaux.

Réalisé en collaboration avec



Les études de la révision du SAGE ont bénéficié du soutien financier de :

